



Arrêt

n° 183 533 du 8 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MOMMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane. Originaire de Tahoua, vous résidiez depuis juillet 2012 chez le frère aîné de votre père, [B.H] – lequel a deux épouses et six enfants –, dans le quartier Banifandou, situé à Niamey. Vous y fréquentez le lycée Mali Bero, où vous étiez inscrit en première année.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous n'avez rencontré aucun problème au cours des quatre premiers mois pendant lesquels vous avez vécu chez votre oncle paternel, à la garde duquel votre père vous a confié pour que d'une part, vous poursuiviez votre

scolarité à Niamey et d'autre part, vous puissiez l'aider dans ses activités au marché, ce dernier n'ayant pas de fils de votre âge. Si votre oncle n'a jamais fait appel à vous pour travailler au marché, vous vous êtes cependant ensuite retrouvé obligé d'effectuer les tâches ménagères de sa seconde épouse, [F], à votre retour de l'école, sous peine d'être frappé.

Durant les vacances scolaires de l'année 2014, vous rentrez à Tahoua auprès de vos parents. Vous en profitez pour expliquer à votre mère, puis à votre père que vous êtes maltraité chez votre oncle, mais votre père vous répond qu'il n'est pas en mesure de vous ré-accueillir chez lui, car personne ne le lui pardonnera étant donné qu'il vous a « donné » à son frère. Après votre retour à Niamey, un soir d'octobre 2014, vous mettez plus de temps que prévu pour aller acheter des beignets, car il y a beaucoup de monde, raison pour laquelle [F] vous gifle et vous lance un thermos. Votre oncle vous violente également. Sa première femme, [G], tente de prendre votre défense, mais il lui rétorque simplement qu'il ne veut pas l'entendre, puisqu'elle n'a jamais été capable de lui donner un garçon. Suite à cela, vous ne recevez plus d'argent pour pouvoir manger à l'école, sauf quand [G] parvient à vous donner cinquante ou cent francs. Toujours en octobre 2014, votre professeur de français vous trouve en train de pleurer en classe. Vous lui parlez des maltraitances que vous subissez chez vous, mais il vous conseille simplement de rentrer à la maison. En décembre 2014, il vous demande si la situation s'est arrangée et face à votre réponse négative, il vous propose de vous accompagner pour porter plainte contre votre oncle. Après réflexion, il revient néanmoins sur sa proposition, prétextant que cela ne servirait probablement qu'à empirer votre situation.

En février 2015, vous rentrez à Tahoua à l'occasion du décès de votre père, en compagnie de votre oncle paternel. Vous expliquez alors à votre mère que vous ne voulez plus retourner chez lui à Niamey. Elle en parle à son frère, [A.H], pour qu'il en discute avec ce dernier, mais les frères de votre père déclarent à l'unanimité que c'est lorsqu'il était encore en vie qu'il aurait fallu vous récupérer. Après votre retour à Niamey début mars 2015, vous fuguez et rentrez à nouveau chez votre mère qui vous conduit ainsi chez un ami de votre père, [E.R], pour qu'il discute avec votre oncle paternel afin que vous puissiez rester auprès d'elle. Le lendemain, c'est cependant lui-même qui vous met dans le bus en direction de Niamey, vous munissant simplement d'un téléphone afin de pouvoir l'appeler en cas de nouveau problème. À votre retour, vous faites à nouveau l'objet de violence physique de la part de votre oncle et des insultes de sa seconde épouse. À cette occasion, le téléphone qu'on vous avait confié est détruit.

Le 9 avril 2015, le baptême du troisième fils de [F] est célébré et à la fin de la journée, vous êtes accusé d'avoir volé de l'or et de l'argent. Votre oncle insiste pour que vous rendiez ce que vous avez pris, mais vous maintenez n'avoir rien volé, malgré les coups qu'il vous inflige ensuite. Après ces accusations, il vous enferme dans une chambre et vous menace d'y mourir si vous ne rendez pas ce qu'il vous soupçonne d'avoir volé. Deux jours plus tard, c'est grâce à l'aide de sa première épouse que vous parvenez à vous enfuir, puis à rentrer à Tahoua, où vous trouvez refuge chez [E.R]. Le lendemain, soit le 12 avril 2015, ce dernier vous conduit à Koni, chez un ami à lui, où vous séjournez le temps d'organiser votre départ du pays.

Vous quittez le Niger le 20 avril 2015 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous voyagez en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 22 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile. À l'appui de votre requête, vous déposez un extrait d'acte de naissance, délivré à Tahoua le 23 janvier 2015, une copie certifiée conforme de ce même document, légalisée auprès du Consulat belge à Ouagadougou le 31 juillet 2015, un certificat de nationalité, également légalisé à cette même date, une copie du recours en suspension et en annulation que vous avez introduit auprès du Conseil d'État le 9 octobre 2015 contre la décision du service des Tutelles vous concernant, et une attestation médicale datée du 26 juin 2015, faisant état des cicatrices que vous présentez.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise le 18 septembre 2015 par le service des Tutelles et relative au test médical de détermination de l'âge,

conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, étant donné que le test de détermination de l'âge indique qu'à la date du 29 avril 2015, vous étiez âgé au moins de 21 ans et que la différence de plus de deux ans entre le résultat de cet examen et l'âge dont dispose votre extrait d'acte de naissance (selon lequel vous étiez âgé de 17 ans et 4 mois à la date du 29 avril 2015) constitue dès lors un écart déraisonnable ; partant, selon le service des Tutelles, il y a lieu de faire prévaloir les résultats du test médical sur les documents que vous avez présentés. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être à nouveau maltraité, voire même tué par votre oncle paternel, lequel vous accuse d'avoir volé l'argent et l'or de sa seconde épouse (Cf. Audition du 14 octobre 2015, pp.11-12). Vous n'avez pas énoncé d'autre crainte dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.14).

Avant toute chose, force est de constater que le motif pour lequel vous craignez votre oncle paternel et sa seconde épouse n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, votre crainte repose uniquement sur un conflit familial qui relève de la sphère du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères définis dans le cadre de la Convention de Genève.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, à ce sujet, il convient tout d'abord de relever qu'il ressort de votre récit que vous disposez d'au moins trois personnes sur le soutien desquelles vous pouvez compter en cas de retour au Niger, à savoir votre mère, votre oncle maternel, [A.H], qui s'est entre autres débrouillé pour vous faire parvenir en Belgique des documents légalisés au Burkina Faso, et l'ami de votre père, [E.R], lequel a notamment financé votre départ du pays (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.10 et pp.13-14). Toutefois, confronté à ce constat et plus précisément à la question de comprendre pourquoi si vous deviez rentrer au pays, vous ne pourriez notamment pas vous installer chez votre oncle maternel ou bien l'ami de votre père, vous vous contentez de répondre que : « Ça ne serait pas possible. », pour le seul motif que vos oncles paternels ne l'accepteront jamais (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.21). À nouveau questionné à ce sujet en fin d'audition, afin de cerner plus précisément les raisons pour lesquelles vous n'avez pas envisagé cette éventualité, vous vous limitez toujours à dire : « Ils n'accepteront jamais » (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.25). Et à la question de savoir ce qu'il se passerait si malgré leur désaccord, vous alliez vivre chez votre oncle maternel, par exemple, vous répondez simplement : « L'autre, lui, il fera tout pour me reprendre. », sans pour autant parvenir ensuite à clarifier la manière dont il pourrait vous contraindre de rentrer chez lui (Cf. Audition du 14 octobre 2015, pp.25-26). À cette occasion, vous avez en outre précisé que si du vivant de votre père, vous aviez catégoriquement refusé de retourner chez votre oncle, à savoir au terme des vacances scolaires de l'année 2014, la situation se serait arrangée, prétextant que ce ne serait plus le cas aujourd'hui en raison de son décès (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.26). Or, cette déclaration spontanée est contredite par vos précédents propos, selon lesquels vous auriez dans ce cas été rejeté par votre père, ce que vous n'auriez pas pu supporter (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.13 et pp.19-20). Confronté à cette contradiction et à nouveau invité à expliquer comment vous pourriez être contraint de retourner vivre chez votre oncle, vous évitez une nouvelle fois de répondre à la question, prétendant cette fois que c'est votre oncle maternel qui pourrait refuser de vous héberger sans l'accord de votre famille paternelle, ce que vous n'aviez encore nullement évoqué malgré nos différentes questions à ce sujet (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.26).

Par conséquent, mis à part le risque que vous soyez méprisé par les membres de votre famille paternelle et le sentiment de honte que vous avez évoqués (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.12, p.19, p.22 et p.26), lesquels ne peuvent nullement s'apparenter à une « atteinte grave » au sens des critères de la protection subsidiaire, rien ne permet de comprendre pourquoi, en cas de retour au pays, vous ne pourriez vous installer ailleurs que chez votre oncle paternel, et notamment auprès de l'une des trois personnes de confiance que nous venons de mentionner, lesquelles pourraient par ailleurs jouer le rôle de médiateurs si les tensions avec votre oncle devaient se poursuivre. À cet égard, il convient en outre de relever qu'invité à partager les nouvelles que vous avez reçues depuis votre départ, via les contacts que vous entretenez avec votre mère et votre oncle maternel, vous prétendez simplement que l'ami de

vosre père a été convoqué à la gendarmerie vers le mois de juin ou juillet 2015, votre oncle paternel le soupçonnant de savoir où vous vous trouvez. L'ami de votre père aurait ensuite conseillé à votre mère de vous dire de ne plus appeler au pays afin d'éviter tout problème. Vous vous avérez cependant incapable de préciser à quelle gendarmerie il aurait été convoqué, ni même de dire avec certitude si c'était à Tahoua ou à Niamey, et vous demeurez dans l'ignorance de ce qui lui aurait alors été dit, un constat qui entame considérablement la crédibilité de ces propos. Sous prétexte qu'à la date de votre audition, vos derniers contacts remontaient à trois semaines, soit au mois de septembre 2015, vous ignorez également si l'ami de votre père a rencontré d'autres problèmes au cours des deux ou trois mois qui ont suivi cette prétendue convocation des autorités nigériennes (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.25). Ce peu d'information dont vous disposez concernant d'éventuelles recherches de votre oncle paternel à votre rencontre, alors même que vous prétendez avoir quitté le pays de peur qu'il ne vous retrouve, affecte fondamentalement la crédibilité de l'acharnement que vous dites craindre de sa part en cas de retour au Niger.

Au vu des éléments qui précèdent et dans l'hypothèse où, comme vous l'invoquez, vous auriez été confronté à des faits de maltraitance chez votre oncle paternel, il n'est pas crédible que vous n'avez pas pu vous installer ailleurs. Partant, le Commissaire général est d'avis de vous appliquer le concept d'alternative de fuite interne, conformément à l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des informations objectives à notre disposition (Cf. COI Focus « Niger – Situation sécuritaire », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») qu'au vu des conditions sécuritaires y prévalant, vous pourriez vous réinstaller à Tahoua, c'est-à-dire dans la ville d'où vous êtes originaire, laquelle peut facilement être rejointe en bus depuis Niamey, comme cela découle notamment de votre récit et de vos déclarations à ce sujet (Cf. Audition du 14 octobre 2015, pp.13-14 et p.21). Vous ne subiriez effectivement aucune crainte de persécution ou risque réel d'atteinte grave dans la zone de réinstallation envisagée, où au vu de votre profil personnel, à savoir celui d'un étudiant célibataire, des soutiens familiaux dont vous disposez et des différents arguments développés ci-dessus, il n'est nullement déraisonnable d'attendre que vous vous établissiez. Autrement dit, le Commissaire général considère que l'hypothèse d'une réinstallation à Tahoua est « raisonnable » en ce qui vous concerne.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre extrait d'acte de naissance, la version légalisée de ce même document et votre certificat de nationalité visent notamment à attester de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés. Eu égard à ce certificat de nationalité, notons aussi qu'il est incohérent qu'il se réfère à un certificat établissant que vous résidiez à Maradi en date du 30 janvier 2015, à savoir dans une région du Niger où vous n'avez nullement évoqué avoir vécu et qui constitue le lieu de résidence de la fille aînée de votre oncle paternel (Cf. Audition du 14 octobre 2015, p.18 et Informations concernant les régions de Maradi et de Tahoua, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »). Cette incohérence jette ainsi un sérieux doute concernant vos dires selon lesquels vous résidiez à Niamey à cette même époque et conforte notre analyse selon laquelle vous disposez de relais familiaux et de possibilités de réinstallation. La copie du recours en suspension et en annulation que vous avez introduit auprès du Conseil d'État en date du 9 octobre 2015 contre la décision du service des Tutelles du 18 septembre 2015 n'a aucun impact sur cette décision, aussi longtemps que cette démarche ne se traduit pas en une nouvelle décision établissant votre minorité alléguée. Autrement dit, le Commissariat général est tenu de vous considérer comme majeur dans le cadre de votre procédure d'asile en vertu de la décision du service des Tutelles vous concernant et ce, aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée. Enfin, quant à l'attestation médicale faisant état de deux cicatrices que vous présentez, relevons qu'elle ne permet aucunement d'attester des circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » susceptible de donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. COI Focus « Niger – Situation sécuritaire », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information

des pays »), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article de doctrine de Charlotte Van Zeebroeck mis à jour au 1^{er} mars 2007 et intitulé : « Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique – Situation administrative, juridique et sociale », Guide pratique, Editions Jeunesse et droit, Service droit des jeunes.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et s'en réfère à son argumentation développée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi précitée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité nigérienne, invoque des craintes à l'égard de l'un de ses oncles paternels et de la deuxième épouse de celui-ci par qui il aurait été maltraité et qui l'accusent de leur avoir volé de l'or et de l'argent.

5.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base des décisions prises le 9 juin 2015 et le 18 septembre 2015 par le service des Tutelles qui a considéré « qu'il ressort de l'examen médical effectué le 29 avril 2015 (...) que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièces 16b et 12). Ensuite, elle considère que sa crainte n'est pas fondée sur l'un des critères fixés par la Convention de Genève à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques et décide par conséquent d'analyser sa demande sous l'angle exclusif de la protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle refuse de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle estime qu'en cas de retour au Niger, le requérant pourra compter sur le soutien d'au moins trois personnes en l'occurrence sa mère, son oncle maternel A.H. et l'ami de son père E.R. Elle considère que le requérant n'explique pas valablement pourquoi il ne pourrait pas s'installer chez l'une de ces personnes et comment son oncle paternel pourrait le contraindre à retourner vivre chez lui. Elle relève en outre que le requérant livre très peu d'informations concernant d'éventuelles recherches de son oncle paternel à son encounter et en particulier au sujet de la convocation à la gendarmerie dont l'ami de son père a fait l'objet. Par conséquent, elle considère qu'il y a lieu d'appliquer au requérant le concept « d'alternative de fuite interne » conformément à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et d'estimer qu'il a la possibilité de se réinstaller à Tahoua d'où il est originaire. Les documents déposés sont quant à eux jugés non probants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la possibilité pour le requérant, à supposer les faits établis, qu'il s'installe ailleurs pour échapper aux mauvais traitements de son oncle.

5.9. En l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée relatif à la possibilité pour le requérant d'obtenir le soutien de certains de ses proches en cas de retour au Niger ainsi que le motif portant sur l'absence de raison de croire que le requérant serait contraint de retourner vivre chez son oncle paternel, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même des motifs portant sur le caractère lacunaire des propos du requérant concernant la convocation à la gendarmerie dont l'ami de son père a fait l'objet. Ces motifs sont pertinents et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé des craintes de persécution et/ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, tels qu'allégués par le requérant.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, s'agissant de sa minorité alléguée, la partie requérante remet en cause la fiabilité des tests d'âge et estime que leurs résultats doivent pouvoir être relativisés. Bien qu'elle convienne qu'il ne revient pas aux instances d'asile de se prononcer sur son âge, la partie requérante souhaite réitérer que le requérant est né le 16 décembre 1997 et qu'il était mineur d'âge au moment des faits allégués et de son arrivée en Belgique. Elle précise que le requérant a déposé en version originale un acte de naissance et un certificat de nationalité légalisés par le Consulat de Belgique à Ouagadougou qui attestent de sa minorité et dont l'authenticité n'est pas remise en cause par le Commissaire général. Elle sollicite le bénéfice du doute au requérant sur ce point et de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'analyse de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte de persécution. Elle soutient qu'en tout état de cause, le requérant était très jeune au moment des faits et présente une certaine vulnérabilité face aux faits de persécution dont il a été victime et dont il y a lieu de tenir compte lors de l'analyse de sa demande d'asile (requête, p. 4).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante semble contester les décisions du Service des Tutelles du 9 juin 2015 et du 18 septembre 2015. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à la légalité de ces décisions administratives. Dans sa requête, la partie requérante expose que son recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision du service des Tutelles a été rejeté (requête, p. 4) ; la décision du service des tutelles du 18 septembre 2015 revêt dès lors un caractère définitif. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer ladite décision, par voie incidente, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. L'allégation selon laquelle le résultat des tests d'âge doit être relativisé, le renvoi de la partie requérante à l'article de doctrine annexé à la requête et le dépôt de son acte de naissance et de son certificat de nationalité légalisés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, d'autant qu'en ce qui concerne l'acte de naissance et le certificat de nationalité, il ressort du dossier administratif que ces pièces ont déjà été communiquées au Service des Tutelles et ont fait l'objet de la deuxième décision datée du 18 septembre 2015, laquelle n'a pas été invalidée par le Conseil d'Etat puisque celui-ci a rejeté le recours introduit à son encontre. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgée de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était âgée de moins de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande d'asile ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant lui sont applicables.

Le Conseil précise toutefois qu'en tout état de cause, il tiendra compte de la situation particulière du requérant et de son jeune âge au moment de l'introduction de sa demande d'asile (environ 21 ans) et au moment de la survenance des faits allégués en 2012.

5.11.2. Concernant le fondement de sa crainte de persécution, la partie requérante explique qu'il était impossible pour le requérant de se dédouaner de l'autorité de son oncle paternel car dans sa culture, à partir du moment où son père l'avait donné à son frère, il ne pouvait plus revenir sur sa parole et le reprendre ensuite ; qu'il s'agit d'une question d'honneur et revenir sur sa décision aurait été perçu comme un affront par son frère et comme un déshonneur aux yeux de l'ensemble de la famille et de leur communauté (requête, p. 5). Elle ajoute qu'au Niger, l'enfant appartient à la famille paternelle et c'est la

raison pour laquelle sa mère et son oncle maternel ne pouvaient pas intervenir en sa faveur ; quant à l'ami de son père, il était totalement impuissant car il n'a aucune place au sein de la famille du requérant (*ibid*). La partie requérante soutient également que le décès de son père a définitivement scellé sa situation dès lors que seul celui-ci pouvait s'opposer à son retour chez son oncle paternel (*ibid*). Elle explique par ailleurs que le requérant ne pourrait pas se réinstaller à Tahoua puisque sa famille paternelle et maternelle y est établie et pourrait très facilement l'y retrouver et le faire subir des représailles, en particulier son oncle paternel (requête, p. 9). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant qui est très jeune, n'a aucune ressource propre et n'a jamais travaillé (*ibid*).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments.

En effet, à supposer que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés chez son oncle paternel soient avérés, le Conseil ne perçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant subirait de nouvelles maltraitances ou violences de la part de son oncle paternel et de la seconde épouse de celui-ci. En effet, il estime que la situation actuelle du requérant permet de considérer qu'il pourrait retourner dans son pays d'origine sans être obligé de se réinstaller chez son oncle paternel. A cet égard, le Conseil constate que le père du requérant est décédé depuis février 2015 (rapport d'audition, p. 5) en manière telle qu'il ne pourrait plus constituer un obstacle à la décision du requérant de quitter le domicile de son oncle paternel. En outre, les considérations culturelles développées par le requérant pour expliquer son impossibilité de quitter son oncle paternel ne convainquent nullement le Conseil et paraissent dérisoires et surmontables au vu des risques de persécution auxquels le requérant affirme être exposé en cas de retour chez son oncle paternel. Le Conseil relève que le requérant est actuellement âgé de plus de 23 ans et qu'aucun élément de son dossier ne permet de croire que son oncle paternel aurait le pouvoir de le contraindre de retourner vivre chez lui. Le Conseil juge d'ailleurs particulièrement invraisemblable que l'oncle paternel du requérant s'acharne à le reprendre chez lui dans sa famille alors qu'il n'a pas de considération à l'égard du requérant et que leurs relations sont actuellement conflictuelles. Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant ne serait pas livré à lui-même en cas de retour dans son pays puisqu'il pourrait toujours bénéficier du soutien de sa mère, de son oncle maternel et de l'ami de son père et qu'il pourrait éventuellement s'installer chez l'une de ces personnes à Tahoua d'où il est originaire et où il a vécu depuis sa naissance jusqu'en juillet 2012 (rapport d'audition, pp. 3 à 5 et 21). Le requérant a d'ailleurs déclaré que son oncle maternel « peut accepter de [le] prendre » (rapport d'audition, p. 26). Le Conseil observe que les risques de représailles que le requérant déclare craindre de la part de sa famille paternelle en cas de non-retour chez son oncle paternel, ne sont pas valablement étayées et ne reposent sur aucun élément sérieux.

5.11.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que le requérant ne convainc nullement de la réalité des recherches dont il aurait fait l'objet après son départ du pays. En effet, alors qu'il déclare que son oncle paternel a fait convoquer à la gendarmerie l'ami de son père afin que celui-ci révèle l'endroit où il se trouve, c'est à juste titre que l'acte attaqué relève que le requérant ignore à quel poste de gendarmerie l'ami de son père a été convoqué, ce qui lui aurait été dit, et s'il a rencontré d'autres problèmes au cours des mois qui ont suivi cette convocation.

A cet égard, la partie requérante soutient que, lorsqu'elle a été auditionnée, la situation était encore extrêmement tendue au Niger et que ses proches lui avaient donc demandé de ne plus les appeler afin d'éviter qu'ils ne rencontrent davantage de problèmes (requête, p. 7). Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui ne perçoit pas en quoi le fait pour le requérant de contacter ses proches afin de s'enquérir de sa situation aurait pu accentuer leurs problèmes.

Le requérant explique également que sa mère ne lui a pas donné les détails de cette convocation pour éviter de l'inquiéter et de le culpabiliser davantage ; il précise qu'il a à nouveau des contacts réguliers avec ses proches qui lui ont appris que l'ami de son père avait été convoqué à la gendarmerie de Tahoua afin d'être interrogé sur l'endroit où il se trouve (requête, p. 7). Le Conseil estime toutefois que ces informations demeurent totalement insuffisantes pour convaincre de la crédibilité des recherches dont le requérant ferait l'objet. Dès lors, à défaut d'informations consistantes et circonstanciées sur des recherches dont le requérant ferait l'objet de la part de son oncle paternel, le Conseil ne peut croire en l'existence d'un risque que le requérant soit effectivement contraint de retourner vivre chez son oncle lorsqu'il retournera dans son pays.

5.11.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'actualité de ses problèmes et de ses craintes. Le Conseil ne relève aucune raison sérieuse

qui pourrait contraindre le requérant à retourner vivre chez son oncle paternel qui l'a maltraité et violenté. Le Conseil estime également qu'en cas de retour au Niger, le requérant pourrait bénéficier du soutien de sa mère, de son oncle maternel et de l'ami de son père et que rien ne pourrait l'empêcher de s'installer chez l'une de ces personnes à Tahoua.

5.12. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause les considérations développées *supra*.

En effet, pour les raisons expliquées *supra* au point 5.11.1, les copies des extraits d'acte de naissance du requérant, de son certificat de nationalité et du recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Service des Tutelles du 18 septembre 2015, ne permettent pas au Conseil de considérer que la partie requérante était mineure d'âge au moment de l'introduction de sa demande d'asile.

Le certificat médical daté du 26 juin 2015 atteste uniquement que le requérant présente une cicatrice sur le coude droit et une autre cicatrice. Ce document ne permet pas de renverser les constats posés *supra* relatifs à l'absence d'actualité des craintes du requérant et à la possibilité pour lui de ne pas retourner vivre chez son oncle paternel qui l'a maltraité.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Du reste, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour à Tahoua ou à Niamey où elle a vécu avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ